



Arrêt

**n° 164 745 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie diakhanké et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Durant votre adolescence, vous avez été violée par un ami de votre père, ce que vous avez toujours caché.

Pendant l'été 2009, vous avez eu une relation avec un cousin. De cette relation, est née votre première enfant le 26 mai 2010.

Début 2011, votre oncle paternel et sa femme ont commencé à parler de l'excision de votre fille.

En octobre 2011, votre mère est décédée des suites d'une longue maladie.

Vous avez appris que l'excision de votre fille était prévue pour le 3 décembre 2011, et le 2 décembre 2011 vous avez fui chez votre demi-soeur Fatou.

Votre oncle a téléphoné à deux reprises chez votre soeur, qui avec son mari lui a assuré que vous n'étiez pas chez eux.

Le 15 décembre 2011, vous vous êtes embarquée avec votre enfant à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 19 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 11 octobre 2012, vous avez accouché d'un second enfant, né de père inconnu.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'excision concernant votre fille (pp. 5-6). Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez pas quitté votre pays pour la raison que vous présentez dans le cadre de votre récit d'asile.

Premièrement, le CGRA relève que vos oncle et tante auraient commencé à vous parler du projet d'exciser votre fille au début de l'année 2011 (p. 8). Or, ils n'auraient organisé concrètement et fixé une date pour ce projet que le 3 décembre 2011. Il n'est pas crédible, alors que vous avez manifesté dès son annonce votre opposition à ce projet, que vos oncle et tante aient ainsi attendu presque une année pour passer à l'action (pp. 7, 8 et 12).

Deuxièmement, alors que votre opposition à l'excision remonte à votre premier accouchement (p. 9), et que vos oncle et tante vous annoncent ledit projet dès le début de l'année 2011, il n'est dès lors pas crédible que vous ignoriez ce que vos soeurs et votre cousine, la fille de vos acteurs de persécution, pensent de cette pratique de l'excision (idem). De même, alors que votre demi-soeur Fatou et son mari jouent un rôle central dans votre récit d'asile, vous déclarez ignorer leur « position sur l'excision », et vous ajoutez n'avoir parlé de ce sujet qu'avec la seule Fatou (pp. 9-10). Enfin, alors que cet oncle maternel vous avait hébergée lorsque votre famille paternelle ne voulait plus de vous parce que vous aviez une grossesse hors mariage (p. 11 ; et ce jusqu'à ce que votre mère tombe gravement malade), vous n'avez pas abordé le sujet de l'excision avec cet oncle (p. 12). Ce manque d'intérêt, pour l'opinion de proches concernant la pratique à l'origine de votre départ du pays, nuit gravement à la crédibilité des raisons que vous évoquez comme se situant à la base de ce départ.

Troisièmement, le CGRA ne saurait considérer comme crédible votre « fuite » le 2 décembre 2011, chez votre demi-soeur qui, jusqu'à ce que vous vous rendiez chez elle, ignorait que votre oncle voulait exciser votre fille (p. 13). Que vous n'ayez pas ainsi informé cette personne qui vous héberge ensuite jusqu'à ce que vous quittiez le pays, continue de ruiner la crédibilité des circonstances dans lesquelles, et des raisons pour lesquelles, vous avez quitté votre pays.

De même, le CGRA ne s'explique pas que votre oncle, tandis qu'il vous recherchait, ne se soit pas rendu une seule fois chez votre demi-soeur, durant les quatorze jours où elle vous hébergeait, cela alors que Fatou était votre « grande soeur », et que vous ne connaissiez « personne ailleurs », selon vos propres déclarations (p. 13). Confrontée à l'in vraisemblance de ce comportement, vos propos ne permettent pas de rétablir sa crédibilité : « Comme sa relation avec Fatou n'était pas bonne, mais réellement j'ignore. Je voudrais aussi préciser que lors du décès de ma mère, elle n'est pas venue à la maison, car elle a dit qu'elle a définitivement rompu avec mon oncle. C'est pourquoi Fatou a dit à son mari de tout faire pour m'éloigner de là » (p. 14).

Quatrièmement, il n'est pas crédible que vous n'avez pas tenté, vous personnellement ou votre demi-soeur et son mari qui vous sont venus en aide, de recourir à la protection de vos autorités nationales (idem). Comme l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, en atteste, le gouvernement sénégalais, et de nombreuses associations, mènent une politique active en vue d'éradiquer la pratique de l'excision.

En effet, l'excision est sanctionnée par la loi sénégalaise. L'article 229 bis du code pénal sénégalais précise que toute personne qui aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. Le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision. Plusieurs mesures concrètes ont été prises pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques. Vu ce contexte, votre absence de tentative de trouver une protection via vos autorités nationales apparaît d'autant moins vraisemblable.

De plus, le mari de votre demi-soeur en effet, qui avec sa femme vous a hébergée durant quatorze jours avant d'organiser et de participer au financement de votre voyage jusqu'en Belgique (p. 5), est marabout (p. 10), et a même une « connaissance » qui travaille à la commune (p. 4). Confrontée à l'invraisemblance de votre non tentative de recours à la protection de vos autorités nationales, vos propos ne permettent pas de rendre à votre attitude sa crédibilité : « Peut-être qu'ils n'ont pas pensé à ça, franchement, même moi j'ignorais que j'allais atterrir ici. » (p. 15). Ce constat est d'autant plus fort que votre oncle paternel n'a aucun pouvoir particulier, que ce soit de nature institutionnelle ou financière, dans la mesure où il « vend de la cola » dans « une espèce de petite cantine », et il n'est pas lié à une organisation politique, religieuse ou autre (p. 7). Par conséquent, votre faible niveau de scolarité (p. 4) ne saurait expliquer votre comportement avant votre départ du pays.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez votre carte nationale d'identité, une copie d'acte concernant votre fils né à Verviers, une copie d'Extrait d'acte de naissance concernant votre mère et un Extrait du registre des Actes de naissance concernant votre fille : ces documents constituent un début de preuve de votre identité et votre nationalité, ainsi que de celles des membres de votre famille, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

Enfin, vous présentez les certificats médicaux du GAMS Belgique et du Docteur Dewulf. Ces documents démontrent que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale mais ils sont sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile. Le fait d'avoir été marquée par votre excision, ou d'en subir encore des séquelles, ne saurait rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En ce qui concerne le second certificat médical du GAMS Belgique, il ne peut qu'attester de ce que votre fille n'est pas excisée, élément qui n'est nullement mis en cause dans les paragraphes précédents.

Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision querellée : il considère que ses motifs sont peu pertinents et ne permettent pas de conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

3.6. Le Conseil observe également qu'il lui manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile.

3.6.1. Le Conseil constate que l'attestation médicale concernant la fille de la requérante date du 28 mars 2012 et qu'il reste dès lors dans l'ignorance de l'état actuel de non-excision de la fille de la requérante, aucun document récent, relatif à cette question, n'étant produit par la partie requérante. A l'audience, interpellée quant à ce, elle reconnaît ne pas disposer d'un tel document.

3.6.2. Les diakhankés, ethnie à laquelle appartient la requérante, appartiennent, selon la documentation exhibée par la partie requérante, « *au groupe des Mandingues* ». Or, il ressort de la documentation du Commissaire adjoint que le taux de prévalence de l'excision, dans ce groupe ethnique, est, d'après les

statistiques de 2005, extrêmement élevé. De manière générale, il apparaît également, à la lecture de ces statistiques, que ce taux est élevé dans la région d'origine de la requérante.

3.7. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction devraient consister en un examen de documents médicaux récents concernant la fille de la requérante et une recherche du taux actuel de prévalence de l'excision chez les diakhankés et dans la région de Kaffrine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG11/26679) rendue le 24 décembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE